

**Avis n° 06-0694**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 18 juillet 2006**  
**sur la décision tarifaire de La Poste du 4 juillet 2006**  
**relative à l'évolution de la gamme « Valeur Déclarée »**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment son article L. 5-2, 3° ;

Vu la liste des offres de La Poste relevant du service universel postal en date du 19 janvier 2006 ;

Vu le dossier tarifaire « La Valeur Déclarée » décrivant les évolutions des prestations de la gamme « Valeur Déclarée », reçu de La Poste le 4 juillet 2006 ;

Après en avoir délibéré le 18 juillet 2006,

La Poste a soumis à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes la description des évolutions de sa gamme « Valeur Déclarée », envisagées au 1<sup>er</sup> octobre 2006. Ce dossier comprend les informations permettant d'évaluer l'effet des évolutions de la grille tarifaire, ainsi que les modifications de l'offre correspondante.

L'évolution décidée par La Poste relève de la procédure d'avis facultatif rendu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sur les tarifs des produits du service universel non réservé.

### **1. Présentation du produit**

La Valeur Déclarée est un service d'acheminement sécurisé pour les envois d'objets de valeur avec emballage obligatoire dans une enveloppe sécurisée agréée par La Poste, disponible chez tous les fabricants de matériel de bureau et dans les bureaux de poste.

Le poids maximum est de 5 kg. Outre le service d'acheminement, la Valeur Déclarée comporte une offre d'assurance en cas de perte ou spoliation d'un montant minimum de 600 € et d'un montant maximum de 5 000 €. Au delà de 600 € de valeur assurée, un complément d'assurance de 0,50 € (qui ne subit pas l'augmentation tarifaire) s'applique par tranche de 100 € ou fraction de 100 €.

Le service, accessible à tous, est offert dans les limites de la France Métropolitaine, de Monaco, de la principauté d'Andorre et à l'intérieur de chaque département d'Outre-Mer. Il est également offert pour les relations entre la France Métropolitaine, les DOM, Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon et au départ de ces zones à destination des TOM, des Terres Australes et Antarctiques Françaises.

La distribution s'effectue au guichet pour les montants supérieurs à 800 € La Valeur Déclarée requiert, de la part du client, une attestation de la valeur de l'objet acheminé. Le service comprend une preuve de dépôt et une livraison contre signature et deux options payantes :

- Le « Contre-Remboursement<sup>1</sup> », limité à 1 500 €;
- L' « avis de réception<sup>2</sup> ».

## **2. Evolution de l'offre Valeur Déclarée**

Les évolutions proposées dans le cadre de la décision tarifaire sont :

- La restriction aux valeurs d'un montant inférieur à 800 € de la distribution à domicile ;
- L'exclusion du transport de fonds (monnaie fiduciaire et monnaie divisionnaire) ;
- L'évolution de la grille tarifaire.

### **2.1. Limitation de la distribution à domicile des Valeurs Déclarées**

L'Autorité observe que l'évolution demandée par La Poste fait d'ores et déjà partie des caractéristiques de l'offre « Valeur Déclarée » figurant dans la liste des offres de La Poste relevant du service universel postal en date du 19 janvier 2006 : « distribution au guichet pour les valeurs déclarées supérieures ou égales à 800 € » (page 20).

### **2.2. Suppression des fonds dans les Valeurs Déclarées**

Au regard du catalogue des offres de La Poste relevant du service universel postal, l'offre « Valeur Déclarée » permet notamment aux usagers de faire acheminer des fonds jusqu'à 800 € Selon La Poste, ceci concerne plus spécifiquement les émetteurs « Banques » et une partie des émetteurs « Entreprises ». La Poste souhaite exclure le transport de fonds de l'offre « Valeur Déclarée ». Actuellement, en l'attente de la publication du décret fixant les caractéristiques de l'offre de service universel, cette évolution ne relève pas de la procédure d'avis de l'Autorité. Sous réserve des précisions sur les caractéristiques de l'offre de service universel que La Poste est tenue d'assurer, restant à apporter par voie réglementaire, l'Autorité estime légitime une telle évolution.

---

<sup>1</sup> Service de remise au destinataire des documents ou des marchandises contre le paiement du montant indiqué par l'expéditeur (cette somme est ensuite virée sur un Compte Chèque Postal ou versée à domicile en espèces, au choix du client).

<sup>2</sup> Information par voie postale à l'expéditeur de la date de remise du pli au destinataire.

### 2.3. Evolution de la grille tarifaire

Globalement, les augmentations envisagées par La Poste se traduisent par une augmentation des tarifs de 10,27 % en moyenne pondérée.

Tranche de poids	Tarifs en vigueur	Nouveaux tarifs	Hausse tarifaire (%)
0-250 g	9 €	10 €	11,11
250-500 g	10 €	11 €	10,00
500-1000 g	11 €	12 €	9,09
1000-2000 g	12 €	13 €	8,33
2000-3000 g	13 €	14 €	7,69
3000-5000 g	14 €	15 €	7,14

### 3. Analyse économique de l'évolution de la grille tarifaire : la marge sur coût et le niveau des prix

La Valeur Déclarée étant un produit sécurisé, le coût unitaire de traitement est élevé. Sur la base des volumes d'objets distribués, La Poste a procédé à une évaluation du prix unitaire moyen (c'est-à-dire du coût unitaire pour le client) de l'objet en valeur déclarée. Ce prix unitaire ressort à 11,98 € en moyenne.

La tarification de cette offre n'assure pas la couverture complète des coûts sur la base du processus actuel et, malgré l'augmentation envisagée (10,27 % en moyenne), la gamme « Valeur Déclarée » resterait déficitaire dans sa globalité. L'évolution tarifaire vise donc à améliorer la rentabilité de l'offre et, partant, l'orientation du tarif vers les coûts. La Poste indique qu'un re-positionnement tarifaire se fera sur plusieurs années afin de recouvrer à terme tous les coûts de cette offre.

L'évolution des prix de la Valeur Déclarée est compatible avec le niveau retenu par l'Autorité pour l'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel postal dans sa décision n° 2006-0576 du 1<sup>er</sup> juin 2006 (2,10 % en moyenne annuelle). En effet, elle contribue à hauteur de 0,014 % à l'augmentation des prix du service universel sur le périmètre de référence, dont 0,003 % en 2006 et 0,010 % en 2007. Jointe aux autres mouvements tarifaires déjà confirmés ou en cours de confirmation, elle participe à une hausse des prix du service universel de 1,38 % en 2006 (ce qui, toutes autres choses égales par ailleurs, permet en 2007 un report de 0,72 % sur le price cap) et 2,50 % en 2007 (ce qui, toutes autres choses égales par ailleurs, autorise en 2007 une augmentation supplémentaire ou permet en 2008 un report sur le price cap de 0,31 %).

#### **4. Conclusion**

L'Autorité observe qu'au regard des coûts de production de la Valeur Déclarée, il est assez naturel pour La Poste de procéder à une hausse tarifaire. Celle-ci contribue à améliorer l'orientation des prix vers les coûts et est compatible avec le niveau fixé par l'Autorité pour l'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel postal.

En conséquence, l'Autorité émet un avis favorable à l'évolution de la grille tarifaire des prestations de la gamme « Valeur Déclarée ».

Le présent avis sera transmis à La Poste. En application des dispositions du 3° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques, il sera rendu public et publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2006

Le Président

Paul Champsaur